



Arrêt

**n° 111 113 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2012, par M. X, qui se déclare de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa prise le 29 octobre 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 décembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 novembre 2011, le requérant a épousé Mme [R.K.], ressortissante indienne autorisée au séjour en Belgique.

1.2. Le 25 septembre 2012, le requérant a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à New Delhi, une demande de visa long séjour (type D) en vue d'un regroupement familial avec son épouse.

1.3. En date du 29 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de visa, notifiée à celui-ci à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

Considérant que l'étranger rejoint est resté en défaut de fournir la preuve de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu (sic) au §5 de l'article 10 de la loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants tel que prévu (sic) au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée, Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 [dite ci-après « CEDH »], des articles 10, 10bis,12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ainsi que du principe de minutie qui impose à l'administration de statuer su (sic) base de tous les éléments de la cause. ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé le texte de l'article 10 de la loi, le requérant soutient que son épouse a déposé à l'appui de la demande de visa pour regroupement familial deux fiches de paie démontrant qu'elle dispose de ressources stables, régulières et suffisantes afin de subvenir aux besoins de son époux. Le requérant affirme qu'il ne ressort pas de la décision entreprise que les documents déposés aient été pris en considération par la partie défenderesse avant de prendre sa décision, de sorte que la partie défenderesse a statué sans prendre en considération tous les éléments du dossier, a violé son devoir de minutie ainsi que l'article 62 de la loi.

Le requérant souligne ensuite qu'il a joint à son recours le contrat de travail à durée indéterminée signé par son épouse le 1^{er} juin 2012, ainsi que deux nouvelles fiches de paie de cette dernière, dont il ressort qu'elle a gagné 1 287,89 euros net en août 2012 et 1 211,49 euros net en septembre 2012. Le requérant affirme qu'il convient de tenir compte de ces nouveaux documents, le Conseil ayant l'obligation de statuer sur base de tous les éléments de la cause et ne pouvant se limiter à un strict contrôle de légalité, mais devant au contraire statuer en pleine juridiction sauf à méconnaître les articles 31.3 et 28 de la Directive « du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs famille (sic) de circuler librement sur le territoire des états membres ».

A titre subsidiaire, le requérant avance que si la partie défenderesse estimait les documents produits insuffisants, il lui appartenait de motiver sa décision en conséquence et d'expliquer pourquoi les documents produits étaient insuffisants. « A défaut, le requérant est en effet dans l'impossibilité de comprendre pourquoi les documents produits n'ont pas suffi (sic) à faire délivrer le visa. ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant rappelle le texte de l'article 12bis, §2, alinéa 4, de la loi et soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas procédé à une détermination concrète des moyens de subsistance en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille.

Le requérant expose que « Dès lors que la partie adverse avait à sa disposition deux fiches de paie de plus de 1240 euros chacune, il lui appartenait de déterminer en fonction des besoins propres de

l'étranger rejoint et des membres de sa famille les moyens d'existences (*sic*) nécessaires. N'ayant pas procédé de la sorte, la partie adverse méconnaît le prescrit de l'article 12bis, §2, al. 4 ainsi que son obligation de motivation. ». Le requérant relève que cette exigence est pourtant formulée par la jurisprudence « Chakroun » de la Cour de Justice de l'Union européenne, et cite un extrait de l'arrêt du Conseil n° 88 251 du 26 septembre 2012.

2.1.3. Dans une *troisième branche*, après avoir cité un passage des « observations finales préalables à l'arrêt MacCarthy du 5 mai 2011 » formulées par l'avocat général, le requérant affirme que la décision de refus de visa attaquée va nécessairement affecter sa vie privée et familiale, dès lors qu'il ne peut pas rejoindre son épouse en Belgique. Il expose en substance que la décision attaquée est disproportionnée, le requérant étant marié à Madame [K.] depuis plus d'un an et ne pouvant la rejoindre sans raisons valables. En effet, dès qu'il a introduit sa demande de visa, son épouse s'est efforcée de chercher du travail et a décroché un emploi en juin 2012 dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. De plus, le requérant souligne que deux fiches de paie ont été produites, démontrant que son épouse dispose des moyens suffisants pour qu'il ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, de la loi dispose comme suit : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

(...)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir (...):

– son conjoint étranger (...) qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. (...) ».

Le §2 du même article précise quant à lui que « *L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. (...) ».*

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 10, §5, de la loi, les moyens de subsistance stables et suffisants visés ci-dessus « *doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de visa, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du visa pour regroupement familial sollicité, il est néanmoins resté en défaut de produire des preuves valables de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de son épouse, Mme [R.K.], conjoint regroupant. En effet, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, le requérant n'a nullement produit de copie de « deux fiches de paie de plus de 1240 euros chacune » à l'appui de sa demande de visa du 25 septembre 2012, mais il s'est limité à fournir une copie du contrat de travail de son épouse, ce qui ne peut manifestement établir que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au §5, précité, de l'article 10 de la loi.

En termes de requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des documents déposés, et joint à sa requête une nouvelle copie du contrat de travail à durée indéterminée de son épouse, signé le 1^{er} juin 2012, ainsi que les copies de deux fiches de paie datant d'août 2012 et de septembre 2012.

Ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, il appert des éléments figurant au dossier administratif que le contrat de travail de l'épouse du requérant a bien été produit à l'appui de la demande de visa et pris en compte par la partie défenderesse, mais ne constitue pas une preuve suffisante des ressources du conjoint regroupant, ainsi que le mentionne la partie défenderesse dans la décision attaquée.

S'agissant des fiches de paie d'août et septembre 2012, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant se soit prévalu de ces éléments auprès de la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée le 29 octobre 2012. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans sa décision, de même qu'il ne peut être attendu du Conseil que celui-ci prenne ces mêmes éléments en considération dans le cadre de son contrôle de légalité, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête.

Sur ce point, le Conseil rappelle que n'étant pas saisi d'un recours contre une décision émanant du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides mais d'un recours en annulation tel que le requérant l'a intitulé, le Conseil ne statue pas en pleine juridiction comme le sollicite le requérant mais n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier, position par ailleurs confortée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°81/2008 du 27 mai 2008.

Quant à la violation alléguée de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi, le Conseil rappelle qu'il ressort des termes de cette disposition que « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant.* ». Le Conseil observe que cet article impose à la partie défenderesse de réaliser un examen *in concreto* des besoins spécifiques du ménage dans l'hypothèse où le regroupant dispose de revenus stables et réguliers, mais que ceux-ci n'atteignent pas le seuil des 120 % du revenu d'intégration sociale. Dans cette hypothèse, il appartient en effet à la partie défenderesse de déterminer, en fonction des besoins propres du ménage, si les ressources sont suffisantes pour subvenir aux besoins dudit ménage sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or, comme exposé ci-dessus, le requérant n'a en l'espèce produit aucun élément permettant à la partie défenderesse de déterminer si l'étranger rejoint, Mme [R.K.], dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants afin que le requérant ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen *in concreto* de la situation financière du requérant et de son épouse, alors qu'il ressort du dossier administratif qu'aucun document n'a été produit à cet égard en temps utile.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que le requérant soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse de lui accorder le visa qu'il sollicitait pour un motif prévu par la loi et établi au dossier administratif, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire et que le requérant n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT